

GE_GERICHTE P/5830/2005 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5830_2005

FR: GE_GERICHTE P/5830/2005 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE P/5830/2005 del 2 febbraio 2016

Regeste

FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES; ESCROQUERIE; UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR; PRINCIPE DE L'ACCUSATION; TÉLÉPHONE MOBILE; ASTUCE; FAUSSE INDICATION; HOMME DE PAILLE; SOCIÉTÉ FICTIVE; CONCOURS D'INFRACTIONS; PARTIE CIVILE; DOMMAGE; PROCÉDURE CIVILE; ALLOCATION AU LÉSÉ; SÛRETÉS; COMPENSATION DE CRÉANCES; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) | CPP.9.1; CPP.325.1; CPP.118; CPP.119; CPP.240.1; CPP.240.4; CP.251; CP.146; CP.147; CP.70.1; CP.70.2; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 ; 126 I 19 consid. 2a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_418/2014 du 27 janvier 2015 consid. 1.1). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de

l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24). Des imprécisions quant au lieu ou à la date de l'infraction reprochée sont sans portée dès lors qu'il n'existe dans l'esprit du prévenu aucun doute quant au comportement qui lui est reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B_552/2014 du 25 septembre 2014 consid. 1.1 ; 6B_1121/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.2 ; 6B_210/2013 du 13 janvier 2014 consid. 1.2). La question de savoir si l'indication temporelle donnée est suffisamment précise doit être examinée concrètement, en tenant compte de tous les éléments mentionnés dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_728/2014 du 3 juin 2015 consid. 3.2). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art 356 al. 1 CPP). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais non par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). Pour le Tribunal fédéral il faut et il suffit que tous les éléments constitutifs de l'infraction considérée figurent dans l'acte d'accusation, avec une précision suffisante pour permettre au prévenu de comprendre les faits et les infractions reprochées et d'exercer efficacement ses droits à la défense (notamment, arrêt non publié 6B_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.5). La doctrine précise encore que le tribunal du fond est en principe lié par le complexe de faits (" Lebensvorgang "), c'est-à-dire par le " thème " du procès, ce conformément à la maxime d'accusation. Les compléments de l'acte d'accusation doivent donc se situer dans le cadre fixé par le complexe de faits qu'il décrit (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 3 ad art. 333). En d'autres termes, il arrive que la maxime d'accusation se heurte à d'autres principes cardinaux de la procédure pénale, tels que le principe de la légalité et le principe de la vérité matérielle. Il en découle que toute adaptation de l'acte d'accusation ne constitue pas une violation du principe d'accusation, y compris lorsque l'acte d'accusation doit être complété par des éléments de faits nouveaux. Cependant, un complément à l'acte d'accusation ne peut se concevoir que si les faits y sont pour l'essentiel (" im Kern ") déjà contenus (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/ JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 52 ss ad art. 9).

E. 2.2

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste

dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.). Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références citées). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP. Il y a notamment création d'un titre faux lorsque l'auteur rédige un document en faisant apparaître, à côté de sa propre signature, celle supposée d'une autre personne, comme cocontractante, alors que cette dernière n'a nullement approuvé le texte (arrêt du Tribunal fédéral 6S.37/2007 du 19 avril 2007 consid. 8.1.1 et les références citées). De même, une reconnaissance de dette signée par le débiteur sous un faux nom constitue un faux matériel dès lors que le créancier sera entravé pour faire valoir ses droits en procédure (ATF 132 IV 57 consid. 5). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé ; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (ATF 133 IV 303 consid. 4.4 non publié et les références citées).

2.3.1. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste ainsi à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas. Il faut qu'elle soit astucieuse. La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La dupe doit conserver une certaine liberté de choix. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210 consid. 3d p. 214). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf . ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

2.3.2. La condition du caractère astucieux de la tromperie est réalisée lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 205). Il y a ainsi manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé. L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). Cette

hypothèse vise en particulier les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnée ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171 ; 125 IV 124 consid. 3a p. 127 s. et les arrêts cités). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 p. 360 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2014 du 5 janvier 2015 consid. 1.2.1). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2.). L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée, mais si elle aurait pu éviter de l'être en faisant preuve du minimum d'attention, notamment en procédant aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.168/2006 du 6 novembre 2006 consid. 1.3.). L'astuce n'est donc écartée que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances ; une coresponsabilité de celle-ci n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2. ; arrêt du TF non publié 6B_99/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3.3).

E. 2.4

L'art. 147 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'élément constitutif de l'utilisation de manière indue est réalisé lorsque l'auteur introduit dans le processus électronique des données certes correctes, mais qu'il n'est pas subjectivement autorisé à en faire usage, à l'exemple de celui qui dérobe une carte bancaire ou postale et en utilise ensuite le code pour retirer de l'argent. Autrement dit, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. Il y a en particulier intervention sur un processus de données, au sens de l'art. 147 CP, lors de l'utilisation d'un appareil de téléphonie mobile (ATF 129 IV 315 consid. 2.3.3, JdT 2005 IV 9). L'infraction réprimée par l'art. 147 CP s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation

; autrement dit, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine. En principe, l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui a été introduite dans le code pénal pour combler une lacune dans les cas où l'auteur, au lieu de tromper une personne, manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation et qui est parfois aussi qualifiée d' "escroquerie informatique" , revêt ainsi un caractère subsidiaire par rapport à l'escroquerie ; si la manipulation d'une machine ne suffit pas pour obtenir le résultat, mais qu'il faut encore qu'une personne soit trompée, l'escroquerie prime l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (ATF 129 IV 22 consid. 4.2 et références citées). 2.5.1. En ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres, l'acte d'accusation indique qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir convaincu la partie plaignante C_____ de conclure, le 13 décembre 2004, le contrat-cadre _____ et le contrat _____ portant la signature de G_____, soit un "faux nom" , ainsi que, les 26 novembre et 20 décembre 2004, des contrats " _____ " et " _____ ", portant la signature falsifiée de I_____, et d'avoir convaincu E_____ de signer, entre novembre et le 27 janvier 2005, des " formulaires d'inscription E_____ " portant également la signature falsifiée de I_____, ce dans le dessein d'une part d'obtenir presque gratuitement des téléphones portables destinés à un trafic de ces appareils vers les pays de l'Est, d'autre part d'utiliser les cartes SIM afin d'effectuer des appels de manière induue. Les faits ainsi rapportés dans l'acte d'accusation correspondent à tous les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction de faux dans les titres matériel, s'agissant d'avoir induit les opérateurs C_____ et E_____ à conclure des contrats sur lesquels avait été apposée la fausse signature de G_____, personnage inexistant, ou la signature falsifiée de I_____, ce afin d'obtenir une prestation induue. Peu importe que l'on ignore si l'appelant a lui-même forgé ces signatures, ou s'il a requis des tiers de le faire, le reproche étant d'en avoir fait usage, pour avoir fait présenter les contrats ainsi faussement signés au cocontractant. Au risque de la redondance, puisque cela ne créait pas d'infraction supplémentaire distincte, le complexe de fait restant le même, le MP aurait pu choisir de reprocher, à l'appelant d'avoir aussi forgé ou demandé à un ou des tiers de forger ces signatures. Ceci étant, le choix de la concision n'emporte pas à conséquence négative, dès lors que les faits décrits dans l'acte d'accusation correspondent à au moins l'une des hypothèses de l'art. 251 CP. Peu importe aussi que, comme il apparaîtra ci-après (cf. infra 2.6.3.1), l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation soit partiellement erroné, certains contrats ne portant pas la signature (fausse) de I_____ ou de G_____, mais celle (authentique) de AC_____. Au stade de l'examen formel de l'acte d'accusation, il suffit en effet de constater que, supposés avérés, les faits décrits permettent la subsomption. 2.5.2. Le deuxième grief fait à l'appelant est d'avoir, "dans les circonstances [précédemment] décrites" , convaincu C_____ de signer les contrats précités et de subventionner de la sorte le prix des 510 téléphones portables acquis à prix réduit auprès de K_____, en contrepartie de l'engagement souscrit par H_____ d'utiliser les services de communications mobile fournis par C_____, alors qu'il n'avait à aucun moment l'intention d'honorer lesdits contrats, causant un préjudice à C_____ de CHF 228'440.-, correspondant au montant versé à K_____, et CHF 183'229.75, afférent aux frais d'abonnements mensuels. Derechef, ces faits correspondent aux éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction envisagée, soit celle d'escroquerie. Certes, la tromperie n'est pas décrite dans les moindres détails, mais les indications données étaient suffisantes pour permettre à l'appelant de comprendre ce qui lui était reproché, y compris au plan de l'astuce, s'agissant d'avoir usé d'un édifice de mensonges sous la forme du recours à une société de droit suisse, dont l'administrateur était à ses ordres, d'une fausse identité, de

fausses signatures, de contacts téléphoniques et de l'intervention de plusieurs tierces personnes. 2.5.3. Enfin, en ce qui concerne l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, l'acte d'accusation mentionne que les 300 raccordements téléphoniques obtenus auprès de E_____ par l'appelant, sous couvert de H_____, dans les circonstances déjà décrites, ont été frauduleusement utilisés pour effectuer, entre le 30 juillet et le 1^{er} août 2005, près de 90'000 appels sur des numéros à forte valeur ajoutée qu'il avait précédemment ouverts sur des réseaux BV_____, grecs, hollandais, AX_____ et O_____ afin d'encaisser le prix de ces appels, causant de la sorte à E_____ un préjudice de CHF 1'425'599,75. Quoiqu'en dise l'appelant, cette description correspond à l'une des hypothèses de l'art. 147 CP selon la jurisprudence précitée, soit celle de l'intervention induite sur un processus de données, avec pour conséquence un transfert d'actifs au préjudice d'autrui, ce dans un dessein d'enrichissement illégitime. 2.5.4. En conclusion, l'acte d'accusation tel qu'il est rédigé présente un degré de précision suffisant pour satisfaire aux exigences découlant du principe accusatoire, soit permettre au prévenu de comprendre ce qui lui est reproché et exercer efficacement les droits de la défense. C'est d'ailleurs sans doute pour ce motif que l'intéressé n'a pas soulevé le grief devant le premier juge. Le jugement contient pour sa part un état de fait beaucoup plus précis et complet, y compris s'agissant d'éléments périphériques ou de preuve, notamment ceux permettant de retenir que l'appelant, U_____ et G_____ ne font qu'un, mais cela répond à une autre exigence posée par le CPP, soit celle de la motivation des décisions, et n'est donc pas relevant au stade de l'examen de l'acte d'accusation. Le grief de l'appelant, tardif et infondé, tiré d'un vice allégué dudit acte, sera partant rejeté. 2.6.1. A aucun moment lors des débats devant la Cour de céans, l'appelant, s'exprimant par le truchement d'un collaborateur et d'une avocate-stagiaire de son défenseur d'office, n'a contesté l'essentiel des points retenus par le premier juge, soit notamment que lui-même, U_____ et G_____ ne faisaient qu'un, qu'il s'était porté acquéreur des actions de la société H_____ et en avait fait désigner un homme de paille, I_____, en qualité d'administrateur, qu'il avait obtenu la livraison des téléphones mobiles acquis de K_____ moyennant la conclusion de contrats de téléphonie mobile auprès de l'opérateur C_____ et que les contrats avec E_____ avaient été conclus selon ses instructions. A juste titre, car ces éléments sont établis par le dossier. 2.6.2. En particulier, la conclusion que l'appelant utilisait les identités d'emprunt de G_____, correspondant à un individu en réalité inexistant, et de U_____, repose sur une multitude d'éléments. Sans que cette liste ne soit exhaustive, il sera rappelé notamment que l'appelant a admis en cours de procédure qu'il était l'ayant-droit économique de H_____, dont il détenait les certificats d'actions le jour de son arrestation ; or, selon I_____ et les employés de la AB_____, l'ayant-économique de la société se faisait appeler G_____. P_____, belle-sœur de l'appelant et AC_____ ont fait des dépositions semblables s'agissant de l'usage de ces alias et P_____ a été annoncée comme la personne de contact dans le cadre de l'acquisition de H_____ par le soi-disant G_____. Les quatre femmes intervenues à diverses étapes (acquisition de H_____, locaux loués par Q_____, paiements, ramassage des téléphones livrés) disent avoir été mises en œuvre par l'appelant. P_____ et AC_____ se sont aussi exprimées sur l'utilisation par l'appelant d'un véhicule de marque AT_____ immatriculé à l'étranger, la première étant d'ailleurs venue à Genève effectuer un paiement à I_____ aux fins du leasing. Selon cette dernière, l'appelant se présentait sous le nom de "U_____". Le soi-disant G_____ a dit à I_____ avoir été contrôlé au volant de la AT_____ prise en leasing par H_____ mais s'est légitimé au moyen du passeport de U_____. Lors de son arrestation, l'appelant était pour sa part en possession du contrat de leasing, de ses propres

documents d'identité et du passeport de U_____, ainsi que des extraits du compte bancaire au nom de ce dernier auprès de la V_____ de AU_____, compte au débit duquel certains paiements ont été opérés à H_____ ou en sa faveur ; il possédait aussi un téléphone portable provenant d'un des lots vendus par C_____ contenant des photographies privées, ainsi que, dans son répertoire, les numéros de moult protagonistes de l'affaire, et la présence de son ADN a été relevée dans la voiture. 2.6.3.1. Il résulte clairement du considérant 4.2 du jugement entrepris que seuls ont été qualifiés de faux matériel les dix contrats individuels et le contrat-cadre _____ C_____ de même que la formule d'inscription E_____, documents sur lesquels a été apposée la signature, arguée de faux, de I_____ ainsi que, pour deux d'entre eux, celle de G_____. Il importe dès lors peu que les 500 contrats individuels _____ du 26 novembre 2004 portent, ou, dans la mesure où ils n'ont pas tous été produits, soient réputés porter, la signature authentique de AC_____. Certes, l'acte d'accusation paraît viser à tort – erreur ? confusion ? – également ces derniers contrats, mais le premier juge ne s'y est pas trompé, de sorte que l'appelant n'a pas été retenu coupable de faux dans le titre en relation avec ces 500 documents. Son grief à cet égard sera partant écarté. 2.6.3.2. Les 12 contrats pour lesquels la culpabilité de l'appelant a été retenue sont bien des titres, dans la mesure où ils tendent à établir que les parties contractantes ont souscrit les obligations qui en découlent, soit un fait ayant incontestablement une portée juridique. L'avis de doctrine (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2010, N. 153 ad art. 251, p. 259) auquel se réfère l'appelant n'est pas pertinent en l'occurrence puisque l'hypothèse évoquée par cet auteur est celle du faux intellectuel, alors que ce sont des faux matériels qui sont présentement envisagés. 2.6.3.3.1. La signature de G_____ sur le contrat-cadre _____ est nécessairement fautive, puisque cette identité n'est qu'un alias utilisé par l'appelant, comme il vient d'être retenu. 2.6.3.3.2. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une expertise graphologique – mesure probatoire que l'appelant s'est au demeurant bien gardé de requérir – pour parvenir à la même conclusion s'agissant de la signature de I_____ figurant prétendument sur les contrats individuels, sur le contrat-cadre précité et sur le contrat auprès de E_____, étant d'emblée observé que ces trois signatures ne sont pas identiques, ce qui saute aux yeux, même ceux de non-experts. La signature figurant sur les dix contrats du 26 novembre 2004 est totalement différente non seulement de celle apposée sur les deux autres pièces taxées de fautes, mais aussi de celles figurant sur la procuration en faveur de AC_____, qu'I_____ admet avoir signée (pièce 100090), ou sur les procès-verbaux de ses auditions par le Juge d'instruction, par exemple. S'il est vrai que les déclarations de I_____ doivent être examinées avec une certaine retenue, l'individu ayant fait preuve d'une légèreté certaine, cela ne signifie pas pour autant que toute affirmation de sa part doive être tenue pour inexacte. Au contraire, ses dires doivent être appréciés à l'aune des autres éléments du dossier. I_____ a clairement affirmé qu'il n'avait pas signé ces pièces, alors même qu'il a en revanche admis avoir signé la procuration sur la base de laquelle AC_____ a ensuite conclu les 500 contrats individuels ayant donné lieu à la livraison des 500 appareils téléphoniques et autant de cartes SIM, de sorte qu'on ne peut avoir le soupçon qu'il cherchait à se distancer de l'opération en niant avoir signé les contrats. Il est vrai que I_____ avait initialement aussi contesté avoir signé le bon de livraison de la AT_____ mais il n'y a pas de raison de ne pas le croire lorsqu'il indique s'être trompé, dans la mesure où il avait admis en revanche avoir signé les autres pièces relatives au véhicule, notamment le contrat de leasing. L'administrateur de la société a d'ailleurs ajouté qu'il n'avait jamais non plus possédé le tampon humide "H_____" apposé, notamment, sur le formulaire E_____ et le contrat-cadre C_____, détail d'autant

plus crédible que P _____ a par contre vu cet objet chez l'appelant. Le fait que le contrat-cadre C _____ porte également la griffe du soi-disant G _____ est encore un indice de sa fausseté. Dans ces circonstances, les dénégations de I _____ concernant l'authenticité des signatures apposées en son nom doivent-elles être tenues pour crédibles. Le dossier présente donc un faisceau d'indices fort fondant la conviction que la signature sur les 12 contrats en cause ici est fausse, comme retenu par le premier juge, de sorte que ces titres sont des faux matériels. 2.6.3.4. Bien qu'on ignore si l'appelant a lui-même forgé ces signatures et/ou les a fait falsifier, il reste qu'il a fait usage des contrats ainsi pré signés faussement en les soumettant à C _____ et E _____ afin que ces prestataires les contresignent à leur tour, préalable nécessaire à la livraison des appareils téléphoniques subventionnés et des cartes SIM, alors qu'il n'a jamais eu l'intention de faire exécuter par H _____ les obligations de paiement découlant des contrats et réservait les cartes SIM à un usage abusif, comme il sera retenu ci-après. Le verdict de culpabilité de faux dans les titres doit partant être confirmé. 2.7.1. Comme retenu par le premier juge, l'appelant a acquis H _____, soit une coquille vide, et s'est adjoint les services d'un administrateur de paille. Il a agi sous couvert de l' alias G _____, afin de cacher sa réelle identité. Il a fait conclure les dix contrats _____, nécessaire préalable, selon les conditions générales de C _____, à l'acquisition du statut de client _____ puis a organisé une rencontre avec une représentante de C _____ dans des locaux préalablement loués auprès de T _____, réunion à laquelle il a dépêché trois personnes, munies de cartes de visites. L'appelant a ensuite imité ou fait imiter la signature de I _____ sur le contrat-cadre _____ puis instruit I _____ de délivrer une procuration en faveur de AC _____ qu'il a envoyée signer les 500 contrats individuels relatifs à la souscription des 500 raccordements téléphoniques donnant droit à la livraison d'autant d'appareils téléphoniques à très bas prix. L'appelant a ainsi indéniablement eu recours à un échafaudage de mensonges pour obtenir la livraison desdits téléphones. Il ne le conteste d'ailleurs plus à ce stade de la procédure mais soutient que la tromperie n'était pas astucieuse. 2.7.2. Il ne saurait être suivi sur ce point. La procédure mise en place par C _____ pour déjouer des manœuvres de ce type n'est pas inconsistante, puisque seuls des clients disposant déjà d'au moins cinq raccordements peuvent souscrire le contrat-cadre _____. Par ailleurs, les contrats n'ont été conclus que dans le cadre de contacts téléphoniques et directs avec une société suisse ayant l'apparence de s'installer pour démarrer une activité. On ne peut guère considérer que l'opération était particulièrement importante, eu égard au volume d'affaires de C _____, notoirement l'acteur principal dans le domaine, entre autres, de la téléphonie en Suisse. D'ailleurs, le dommage subi, d'un peu plus de CHF 220'000.- ne pèse certainement pas très lourd dans le bilan de l'entreprise. L'appelant ne saurait donc être suivi lorsqu'il soutient qu'eu égard à l'importance de la transaction, la dupe aurait dû effectuer des vérifications poussées, notamment s'agissant de la réalité de l'activité de H _____ ou de la bonne réputation de son administrateur. De même, le premier juge a à juste titre retenu qu'il ne peut être exigé de la partie plaignante C _____ qu'elle demande par principe un paiement anticipé, sauf à intervenir dans sa stratégie commerciale. On ne se trouve ainsi manifestement pas dans l'hypothèse exceptionnelle où la coresponsabilité alléguée de la dupe permettrait d'exclure le caractère astucieux de la machination dont elle a été victime. 2.7.3. L'appelant paraît également avoir renoncé à soutenir, à ce stade de la procédure, qu'il avait l'intention d'honorer ou de faire honorer par H _____ les contrats C _____. A juste titre, aucun élément du dossier ne permettant de retenir qu'il aurait acquis la société en vue de l'exercice d'une quelconque activité économique réelle, ni que celle-ci aurait eu les moyens de payer les frais mensuels

des 500 contrats de téléphonie mobile jusqu'à leur échéance. Le premier juge a d'ailleurs à raison souligné que seules les factures de novembre et décembre 2004 avaient été payées, sur l'initiative de I_____, lequel s'était inquiété à réception des courriers de C_____. Sans même qu'il soit nécessaire de s'interroger sur l'usage que l'appelant entendait faire des cartes SIM de C_____, le dessein d'enrichissement illégitime est en tout état réalisé, celui-ci ayant eu recours à la tromperie astucieuse pour obtenir une prestation induue sous la forme de 500 appareils téléphoniques à prix subventionnés par les contrats d'abonnement inexécutés.

2.7.4. Le verdict de culpabilité du chef d'escroquerie doit ainsi également être confirmé.

2.8.1. Entre le 30 juillet et le 1er août 2005, 89'112 appels ont été effectués à l'aide de centaines de raccordements, dont plusieurs (222 selon la plainte) provenant des abonnements que H_____ avait souscrit auprès de E_____. Ces milliers d'appels ont été passés depuis l'étranger sur de nombreux numéros à valeur ajoutée. La fraude mise en place devait permettre au(x) bénéficiaire(s) final(aux) des numéros à valeur ajoutée appelés d'encaisser le prix des appels passés sur lesdits numéros avant que l'opérateur, en l'occurrence E_____, ne puisse facturer le prix des appels passés à son abonné, soit H_____, laquelle n'était pas en mesure de s'en acquitter, ni n'en avait l'intention.

L'argument tiré de l'absence de preuve du paiement par E_____ aux providers étrangers tombe à faux dès lors que dans l'éventualité d'un défaut de paiement ou règlement de la dette par un autre moyen (on imagine que les opérateurs doivent être liés entre eux par des systèmes de compensation), la partie plaignante n'en aurait pas moins subi un dommage, son patrimoine étant grevé d'une dette correspondant aux frais de roaming réclamés par ses partenaires. Les appels, dont il peut être retenu à un degré de vraisemblance confinant à la certitude, vu leur multiplicité en un très court laps de temps, qu'ils ont été générés informatiquement, avaient manifestement pour seul but d'ouvrir frauduleusement le droit à l'encaissement du prix de l'appel par le titulaire du numéro appelé. Il s'agissait par conséquent d'une activité induue, exorbitante des contrats d'abonnement. Tous les éléments constitutifs objectifs et subjectif de l'infraction prévue à l'art. 147 CP sont ainsi réalisés.

2.8.2. L'appelant, agissant sous le couvert de H_____, est l'auteur de l'infraction, pour avoir mis en place toute l'opération tendant à la délivrance des cartes SIM utilisées aux dépens de E_____. Il s'est d'ailleurs lui-même acquitté du montant des factures de l'opérateur, réglées par débit du compte ouvert auprès de la V_____ de AU_____, ce qui permettait de maintenir les raccordements actifs jusqu'à la commission de l'infraction. Vu les documents saisis dans sa voiture, il est en outre établi qu'il s'est procuré un appareil GSM permettant de passer des appels multiples, ou a tenté de le faire, et qu'il se renseignait sur le coût de roaming international. Certes, l'instruction n'a pas permis de déterminer l'identité exacte du ou des bénéficiaires de l'opération illicite mais l'expérience générale de la vie conduit la Cour à retenir que l'appelant a nécessairement agi dans le but de tirer un profit patrimonial du mécanisme sophistiqué qu'il avait mis en place, de sorte qu'il devait être le bénéficiaire de l'opération, ou, à tout le moins, faire partie du cercle des bénéficiaires.

Au demeurant, comme plaidé par le MP, à supposer que l'intéressé aurait commis l'infraction pour le seul bénéfice de tiers demeurés inconnus, l'élément constitutif de l'enrichissement illégitime n'en serait pas moins réalisé, et ce n'est pas s'écarter excessivement de l'acte d'accusation que d'évoquer cette hypothèse, à titre superfétatoire.

E. 2.9

La culpabilité de l'appelant de tous les chefs d'infraction retenus par le premier juge doit partant être confirmée et l'appel rejeté sur ce point.

E. 3

À raison, l'appelant n'a formulé aucun grief à l'égard de la peine infligée, laquelle est conforme aux critères posés par l'art. 47 CP, adéquate et est le résultat d'une réduction proportionnée tenant compte de la violation du principe de célérité.

E. 4

4.1. À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil ; selon le 3^{ème} alinéa de cette disposition, la déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire. Cette limite temporelle est restrictive et la sanction d'une déclaration tardive est celle de l'irrecevabilité (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 à 19 ad. art. 118 ; DCPR/130/2011 du 7 juin 2011). Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit (art. 123 al. 1 1^{ère} phrase CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 ss CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance (art. 341 ss CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP) et ainsi le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé en respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (arrêt du Tribunal fédéral 1B_94/2015 du 26 juin 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'occurrence, les parties plaignantes ont fait la déclaration prévue aux art. 118 et 119 CPP et ont fait valoir leurs conclusions civiles, par courriers du 25 mai 2012 au MP puis encore devant le premier juge. Les pièces produites, lues à la lumière des éléments du dossier, notamment les dépositions des employés des parties plaignantes et de K_____, permettent d'établir d'une part que C_____ a bien payé à cette dernière la somme de CHF 228'440.-, dont le Tribunal de police a déduit les sommes payées par I_____ (au total CHF 9'878.20), et, d'autre part, que E_____ a été facturée des frais de roaming sans pouvoir les répercuter à H_____. Pour le surplus, rien n'interdit au lésé d'agir concurremment devant le juge pénal, à l'encontre d'un prévenu, et devant le juge civil, à l'encontre d'autres protagonistes, tenus pour responsables civilement, conformément aux règles découlant de la solidarité (art. 50 et 51 loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220]), pour autant qu'il n'obtienne, in fine, davantage que son préjudice. L'appelant ne démontre pas que tel serait le cas en l'occurrence, ni même ne l'affirme, se bornant à évoquer une intention attribuée aux parties plaignantes. Ses griefs à l'encontre de la condamnation au paiement en faveur des parties plaignantes seront partant également rejetés.

E. 5

Bien qu'ayant formellement dirigé son appel également contre la dévolution des sûretés à l'État de Genève en application de l'art. 240 al. 1 CPP et leur allocation aux lésés selon les art. 70 al. 1 et 2 CP ainsi que 240 al. 4 CPP, l'appelant n'a développé aucune argumentation à l'appui de ses conclusions en restitution de ces fonds, se bornant à indiquer qu'il "laiss[ait]

juge" la juridiction d'appel. Dite juridiction ne peut que constater que les conditions de l'exécution de la caution selon l'art. 240 al. 1 CPP sont réalisées, l'appelant n'ayant pas comparu à la dernière audience devant le MP, ni aux deux audiences appointées par le Tribunal de police, ce sans excuse valable, et s'étant de la sorte soustrait à la procédure. De même, il était conforme aux art. 240 al. 4 CPP et de l'art. 70 CP d'allouer les suretés aux parties plaignantes, en couverture du dommage subi, celles-ci ayant cédé à due concurrence leur créance à l'État.

E. 6

Dans la mesure où il laisse entendre que le titulaire des chèques dont la contre-valeur a été affectée au paiement des frais de justice serait U_____, l'appelant n'a pas la qualité pour conclure à la restitution de ces titres ou se plaindre du sort qui leur a été réservé, n'étant, à le suivre, pas touché dans ses droits. Ceci étant, les chèques ont été émis le 28 décembre 2005, alors que U_____, dont il est établi que l'appelant usurpait l'identité depuis qu'il avait subtilisé son passeport durant l'été 2004, se trouvait en AQ_____, et c'est l'appelant qui a vainement tenté de les encaisser auprès de diverses banques de Vilnius. Ces éléments démontrent que les chèques ont été émis à la demande de l'appelant et lui appartiennent. Le jugement dont est appel sera par conséquent aussi confirmé dans la mesure où il affecte la contre-valeur des chèques au paiement des frais de la procédure, mis à charge de l'appelant, au sens de l'art. 442 al. 4 CPP.

E. 7

7.1. L'appelant succombe intégralement de sorte que les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) seront mis à sa charge.

E. 7.2

Le verdict de culpabilité étant confirmé, le condamné ne peut prétendre à indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la

défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.2.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 8.2.4. En revanche, le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier est indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/327/2015 du 27 juillet 2015) pour autant que l'activité réponde à l'exigence de nécessité. D'autant plus de retenue s'imposera à cet égard que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 8.2.5. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais

porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entraîne pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

E. 8.3

En l'occurrence, le dossier est volumineux et relativement complexe au plan factuel. En prévision des débats d'appel, le défenseur d'office a dû, une année après l'audience de jugement, s'y replonger, alors qu'il avait précédemment dû se l'approprier rapidement, sa désignation d'office n'étant intervenue qu'à un stade avancé de la procédure devant le premier juge. Ces circonstances font qu'il pouvait n'avoir conservé qu'un souvenir vague de l'affaire et justifient une certaine souplesse dans l'appréciation de l'activité déployée en appel. Pour autant, l'activité facturée de 52 heures (38 heures et 20 minutes pour le collaborateur et 13 heures 40 minutes pour la stagiaire) est très largement excessive, étant observé qu'elle dépasse de près de 20 heures ce qui a été admis en première instance, alors que l'avocat avait alors dû prendre connaissance ab ovo du dossier et arrêter une stratégie de défense. Par ailleurs, les questions posées n'étant pas particulièrement pointues, les recherches juridiques ne pouvaient relever que d'un rafraîchissement des connaissances d'un avocat breveté, ou de la formation continue d'un stagiaire, ce qui ne relève pas de l'assistance juridique. En définitive, pesant l'ensemble des paramètres qui précèdent, la Cour admettra 24 heures d'activité, audience comprise, dont 16 au tarif collaborateur et 8 à celui réservé aux avocats-stagiaires,

E. 8.4

En conclusion, l'indemnité (arrondie) sera arrêtée à CHF 2'994.-, majoration forfaitaire de 10% (vu le nombre total d'heures consacrées à l'exécution du mandat depuis la nomination d'office) et équivalent de la TVA au taux de 8% (soit CHF 221.76), compris . * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.